

Décret accordant un secours à Michel Mekain, maltraité par l'ennemi, lors de la séance du 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant un secours à Michel Mekain, maltraité par l'ennemi, lors de la séance du 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 349;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17155_t1_0349_0000_3

Fichier pdf généré le 07/10/2019

nom] de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens François-Michel Loth et Anne-Baptiste Durand, domiciliés à Faucogney, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, lesquels, après cinq mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du Tribunal révolutionnaire de Paris, du 8 vendémiaire présent mois;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à chacun desdits Loth et Durand une somme de 500 L, à titre de secours et indemnité, et pour les aider à retourner à leur domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (65).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de Roger DUCOS au nom] de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Adrien Hary, notable du conseil général de la commune d'Hem-Lenglet [Nord], lequel, ayant refusé aux ennemis de les conduire chez le maire ni d'être leur guide, en fut tellement maltraité qu'ils le laissèrent pour mort sur la place, événement qui l'a mis hors d'état de gagner sa vie pour lui et une famille nombreuse dont il est chargé;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Adrien Hary une somme de 600 L, à titre de secours.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (66).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du jeune citoyen Michel Mekain, âgé de onze ans, lequel, en cherchant à se soustraire à la barbarie des féroces Autrichiens, en fut atteint, et si barbaquement maltraité, qu'ils lui fracturèrent une cuisse, ce qui le rend à charge à son père, qui est dans l'indigence;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera audit Michel Mekain une somme de 200 L, à titre de secours.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (67).

(65) P.-V., XLVI, 327. C 321, pl. 1331, p. 50, minute de la main de R. Ducos, rapporteur. *Bull.*, 16 vend. (suppl.).

(66) P.-V., XLVI, 327-328. C 321, pl. 1331, p. 51, minute de la main de R. Ducos, rapporteur. *Bull.*, 16 vend. (suppl.).

(67) P.-V., XLVI, 328. C 321, pl. 1331, p. 52, minute de la main de R. Ducos, rapporteur. *Bull.*, 16 vend. (suppl.).

40

BORDAS : Citoyens, vous ne cessez de dire au peuple cette vérité, que la Révolution est son ouvrage; vous ne cessez de lui dire cette vérité, que son bonheur en est l'objet, et qu'il en sera le résultat. C'est à vous aussi de la lui faire sentir; c'est à vous de lever tous les obstacles qui semblent retarder sa jouissance; c'est à vous de faire naître et de saisir toutes les occasions où il jugera de notre but par nos actions et par nos travaux.

Citoyens, il est de la nature de l'homme d'aimer à jouir; il est dans la nature de l'homme de s'assurer une jouissance dans ses derniers jours; tel a été le but surtout des sans-culottes parisiens.

Un père de famille, un homme paisible, économe et vertueux, avait à peine réservé par ses travaux et par ses privations une somme de 600 livres, une somme plus ou moins considérable, d'après ses ressources, qu'il la versait dans les caisses publiques, pour se faire un revenu, soit en viager, soit à tout autre titre. C'est en faveur de ces hommes estimables que je vous propose un parti que les circonstances commandent, et que la justice réclame.

Avant la chute d'une petite autorité qui voulait rivaliser avec l'autorité nationale, avant la chute d'une municipalité rebelle, l'agent national de la commune était chargé de viser les certificats qu'exigeait la loi pour faire jouir de leurs revenus les créanciers de la nation.

Depuis l'anéantissement de quelques hommes corrompus et corrupteurs, depuis la destruction de l'autel qui voulait s'élever à côté de l'autel national; depuis la suppression de cette municipalité, que des hommes conjurés contre la liberté, qui se disent les amis par excellence du peuple, les défenseurs exclusifs de ses droits, voudraient encore rétablir pour perpétuer les crimes et les dissensions, le vol et les assassinats, le pillage même de la fortune publique; depuis cette suppression, dis-je, les créanciers les plus intéressants de la République ne savent plus à qui s'adresser pour obtenir les certificats visés sans lesquels la Trésorerie nationale ne peut leur acquitter les revenus des dettes les plus légitimes.

Vous l'aviez déjà prévu, citoyens, et vous aviez cherché les moyens de venir au secours de ces malheureux créanciers; mais l'agent national du département ne se croyant pas encore suffisamment autorisé pour viser les certificats d'arrérages, tous les propriétaires de rentes sur l'Etat sont aujourd'hui en souffrance. Tous se pourvoient à votre comité des Finances, et déjà les pétitions remplissent plusieurs de ces cartons.

Citoyens, il n'est pas de cri plus puissant que celui du besoin; il n'est pas de langage plus expressif que celui de la justice. Je vous fais entendre l'un et l'autre; je vous parle pour des créanciers légitimes et nécessaires. Si les